

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

AVIS

CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC EN VUE DE L'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SITUÉE SUR LA COMMUNE DE JARNAGES

SAS COMBRAILLES BOIS ENERGIE

=====

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, une consultation du public est organisée pendant une durée de quatre semaines, **soit du mardi 16 août 2022 au mardi 13 septembre 2022 inclus**, en mairie de Jarnages, sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE déposée par la SAS COMBRAILLES BOIS ENERGIE, représentée par son Président M. Dominique PENNACCHIONI, pour exploiter une unité de cogénération de biomasse et d'une unité de production de granulés de bois situées au lieu-dit « Le Poteau de Pierre Blanche », commune de Jarnages.

Ces installations sont répertoriées sous les rubriques n° 1532-2a, 2260-1a et 2910-A2 de la nomenclature des ICPE.

Pendant cette période, le dossier correspondant est tenu à la disposition du public en mairie de Jarnages où le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture, soit :

- le lundi de 13 h 30 à 18 h 30,
- le mardi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h,
- et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr - rubrique consultations publiques).

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations à la Préfète de la Creuse – bureau des procédures environnementales - par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-consultation-public-cobejarnages@creuse.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la Préfète de la Creuse. L'installation pourra donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti des prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.